

Arrêt

n° 261 282 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 20 septembre 1996 à Kigali. Votre père est de l'éthnie hutu et votre mère de l'éthnie tutsi. Vous terminez vos études secondaires en 2016, entamez par la suite des études supérieures en 2017 et les suspendez en 2018.

Vous travaillez dans le secteur de l'hôtellerie, tout d'abord en tant que serveuse et ensuite en charge de l'accueil des clients dès 2015. En 2018, [H. S], directeur de l'hôtel [M.] à Kigali, vous fait part d'une offre de travail à Abu Dhabi que vous acceptez.

Vous partez de Kigali pour Dubaï le 12 aout 2018. Une fois sur place, vous réalisez rapidement que vous n'allez pas travailler dans un hôtel comme convenu mais que vous êtes forcée à vous prostituer.

Quelques mois après votre arrivée à Abu Dhabi, vous rencontrez, par l'intermédiaire d'un client, un rwandais répondant au nom d'[A.M]. Ce dernier fait partie de l'équipe de sécurité et est notamment chargé de vous accompagner aux différents points de rencontre avec vos clients. Vous finissez par tisser des liens amicaux avec ce dernier.

[A] vous aide à vous échapper le 7 septembre 2019 après avoir récupéré votre passeport. Vous prenez un avion et retournez à Kigali. Une fois à l'aéroport, alors que vous êtes à l'immigration, vous êtes invitée à patienter sur le côté. Deux personnes arrivent ensuite sans se présenter et vous leur racontez votre histoire. Sous prétexte de vouloir vous aider et de vous emmener à la police, vous les suivez dans leur voiture mais ces derniers vous emmènent dans un endroit que vous ne connaissez pas. Vous y êtes interrogée à plusieurs reprises et y passez de nombreux mois.

En décembre 2019, vous réussissez à convaincre l'un de vos gardes, [T], à transmettre un message à une amie de longue date de votre famille et également policière répondant au nom de [F. M]. Cette dernière arrive à vous faire sortir de cet endroit le 2 janvier 2020, presque 4 mois après votre retour à Kigali. Cette dernière vous amène chez sa mère où vous vous cachez quelques jours le temps que [F] vous trouve des documents pour quitter le pays.

Craignant les autorités de votre pays d'origine et soupçonnant l'existence d'un réseau impliquant des personnes très influentes au Rwanda, vous quittez le Rwanda le 6 janvier 2020 avec un faux passeport. Vous déposez une demande de protection internationale le 10 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En premier lieu, le CGRA rappelle qu'il convient d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Rwanda.

Ainsi, aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, «le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Il s'agit donc dans votre cas, du Rwanda.

Dès lors, l'analyse du CGRA quant à la présente demande de protection internationale ne porte donc pas sur les faits que vous invoquez à Abu Dhabi, dont la crédibilité n'a dès lors pas été évaluée autre

mesure, bien que l'occasion vous ait été donnée de raconter ce qu'il vous y est arrivé, mais bien sur les persécutions que vous allégez avoir subies au Rwanda ou que vous dites y redouter ainsi que sur la protection des autorités rwandaises dont vous pourriez bénéficier dans votre pays d'origine

Le CGRA part donc du postulat que les faits dont vous dites avoir été victime à Abu Dhabi sont établis.

Le CGRA n'est cependant aucunement convaincu que vous avez rencontré des problèmes à votre retour au Rwanda, à savoir une détention de septembre 2019 à janvier 2020 et de facto, que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités.

Notons tout d'abord les propos très peu circonstanciés que vous tenez concernant les interrogatoires que vous déclarez subir durant votre détention.

*Ainsi, invitée à vous exprimer sur le premier interrogatoire que vous subissez à votre arrivée dans ce lieu de détention, vous déclarez que l'on voulait savoir ce que vous faisiez à Abu Dhabi (cfr, NEP, p.17). Invitée à fournir plus d'exemples sur les questions qui vous étaient posées, sachant que vous déclarez que ce premier interrogatoire dure beaucoup de temps (*ibidem*), vous déclarez que l'on vous demande également si vous avez parlé à votre famille et si vous connaissez l'adresse d'[A] (*ibid*, p.18). Invitée à fournir plus d'exemples, vous déclarez que l'on ne vous pose pas d'autres questions. A la question de savoir si l'on vous pose d'autres questions que ces trois questions-là lors des interrogatoires qui suivent, vous répondez par la négative (*ibidem*). D'emblée, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez enfermée et maintenue de manière officieuse pendant presque quatre mois et que seules ces trois questions vous soient posées*

Invitée par la suite à fournir plus de détails sur les personnes qui viennent vous interroger, sachant que vous déclarez que beaucoup de personnes se relayaient pour le faire, vous restez très évasive et déclarez qu'il y avait des policiers, des militaires et des civils. A la question de savoir combien de personnes viennent ainsi vous interroger pendant votre longue détention, vous répondez ne pas avoir su compter mais que c'était plus de trois (cfr, NEP, p.17). A nouveau, même si le CGRA n'attend pas spécialement de vous que vous puissiez indiquer de manière précise le nombre de personnes qui sont venues vous interroger, ce dernier s'attend néanmoins, notamment de par la durée supposée de votre détention, à ce que vous puissiez fournir plus d'éléments concrets que le simple fait qu'ils étaient plus de trois.

*Quant à la fréquence de ces interrogatoires, le CGRA note à nouveau que vous ne savez donner aucune précision. Questionnée une première fois à ce sujet, vous déclarez qu'il n'y avait pas de fréquence précise, que quelqu'un pouvait se présenter un jour et qu'un autre jour, personne ne pouvait se présenter (cfr, NEP, p.18). Interrogée une deuxième fois sur la fréquence de ces interrogatoires, vu que vous déclarez vous-même que les personnes qui vous interrogeaient insistaient beaucoup, ce que le CGRA vous invite à expliquer (*ibid*, p.18), vous répondez ne pas avoir compté car vous étiez très stressée (*ibidem*). Bien que le CGRA n'attende à nouveau pas de vous que vous puissiez donner le nombre précis d'interrogatoires que vous subissez pendant cette détention, il s'attend néanmoins à ce que vous vous montriez plus précise. Or, force est de constater que vous ne donnez aucun élément précis et ce, malgré les multiples tentatives du CGRA à ce sujet. Votre incapacité à vous montrer circonstanciée conforte encore davantage le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été détenue et que vos propos très généraux ne traduisent pas d'un réel vécu de votre part.*

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne croit pas en la crédibilité de votre détention.

Vos propos lacunaires sur l'endroit où vous vous trouviez ainsi que sur le déroulé de vos journées affaiblissent encore davantage la crédibilité de cette détention.

*Ainsi, invitée à décrire la pièce dans laquelle vous passez presque quatre mois, vous répondez qu'il y avait une sorte de fenêtre avec un grillage ainsi qu'un matelas au sol (cfr, NEP, p.17). Interrogée de manière générale sur toute autre chose concernant l'endroit où vous étiez détenue, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.19). Questionnée de manière plus précise sur le type d'endroit où vous étiez afin de savoir si l'endroit en question ressemblait à une maison, à un bureau ou encore à un appartement, vous répondez ne pas savoir mais avoir vu, le jour de votre départ d'autres pièces fermées ainsi qu'un corridor (*ibidem*). Enfin, invitée une nouvelle fois à donner des précisions sur cet endroit, surtout que vous le quittez en plein jour, avec [F], entre 15h et 17h, vous répondez n'avoir rien vu de spécial, être passée par un corridor, être sortie et arriver sur un parking (*ibid*, p.24). A la question de savoir si vous*

regardez le bâtiment quand vous sortez, vous répondez par la négative (*ibidem*). A nouveau, le CGRA ne peut que constater que malgré les nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément un tant soit peu spécifique sur cet endroit et que vous restez à nouveau totalement évasive. Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne puissiez apporter la moindre précision sur cet endroit alors que vous y avez passé presque quatre mois. Cela déforce encore davantage la crédibilité de la détention.

Quant au déroulé de vos journées, vos déclarations sont tout aussi générales. Ainsi, invitée à décrire une journée type, vous déclarez que vous alliez aux toilettes vers 5h du matin, que vous mangiez vers 15h, restiez assise ou vous allongiez quand vous étiez fatiguée (cfr, NEP, p.20). Questionnée sur ce que vous faisiez entre 5h et 15h, vous répondez rien (*ibidem*). Interrogée sur ce à quoi vous pensiez à ce moment-là, vous répondez que vous pensiez subir le même sort qu'à Abu Dhabi et que vous pensiez que vous alliez mourir (*ibidem*). A la question de savoir si d'autres pensées vous traversent l'esprit pendant ces longs mois de détention, vous répondez par la négative hormis que vous pensiez à contacter [F] (*ibidem*). Vos déclarations à nouveau très évasives et générales ne permettent pas au CGRA d'y voir là un vécu de votre part. Le CGRA n'estime en effet pas crédible que vous ne puissiez raconter de manière plus circonstanciées ce que vous avez fait pendant une si longue détention et ce à quoi vous pensiez alors que vous passez presque quatre mois dans cet endroit.

Au vu de ces éléments, la crédibilité de votre supposée détention s'en retrouve encore fortement amoindrie.

La raison même de votre détention ainsi que les circonstances de votre libération finissent de convaincre le CGRA que cette détention n'a jamais eu lieu.

Le CGRA souligne en premier lieu le caractère tout à fait disproportionné d'une telle détention au vu des questions qui vous sont posées au cours de celle-ci. Le CGRA estime d'emblée invraisemblable que vous soyez maintenue en détention pendant de si long mois pour, au final, ne vous poser que des questions sur l'adresse d'[A] ou pour savoir si vous en avez parlé à votre famille. Le manque de vraisemblance de cette détention est renforcé par le fait que l'on arrête de vous interroger après deux mois et que l'on se contente de vous laisser là, sans rien demander ou faire quoi que ce soit (cfr, NEP, p.19). A la question de savoir si quelqu'un vous dit à un moment ce qu'on attendait de vous ou ce qu'il va advenir de vous, vous répondez que personne ne vous dit rien et que vous ne posez par ailleurs aucune question à ce sujet (cfr, NEP, p.19). Le CGRA n'estime pas crédible que l'on vous garde ainsi dans un lieu de détention non officiel pendant des mois pour ne vous poser que quelques questions les deux premiers mois et ne plus rien vous dire par la suite, sans que vous sachiez ce que l'on attend de vous.

Cette détention et l'inaction dont font preuve par la suite les personnes responsables de votre maintien en détention est d'autant moins crédible que ces mêmes personnes se seraient, d'après vos déclarations, montrées extrêmement réactives suite à votre départ du Dubaï vu qu'elles préviennent l'immigration rwandaise de votre retour potentiel au pays et que vous déclarez être interceptée à l'aéroport même quelques heures seulement après votre fuite des Emirats. Le CGRA ne peut dès lors croire un seul instant que ces personnes se démènent à ce point pour vous retrouver et vous intercepter pour ensuite ne vous poser que quelques questions, ne plus vous en poser du tout après deux mois et vous laisser dans cet endroit sans rien faire ou dire.

La facilité déconcertante de votre libération vient renforcer ce constat. Ainsi, vous déclarez avoir été libérée suite à l'intervention de [F], une amie de longue date de votre famille, amie de votre maman décédée et policière (cfr, NEP, p.14). A la question de savoir ce que fait précisément [F] au sein de la police, vous déclarez qu'elle fait partie du service qui s'occupe des examens pour les permis de conduire (*ibid*, p.23). A la question de savoir en quoi cette dernière aurait eu l'influence nécessaire pour vous aider à sortir, vous déclarez que vous étiez proches et qu'elle aurait tout fait pour vous aider (*ibidem*). Questionnée sur ce qu'elle fait pour vous aider, vous répondez ne pas savoir et ne pas lui avoir posé de questions (*ibidem*). Le CGRA n'estime pas vraisemblable, alors que vous vous trouvez supposément en détention depuis presque quatre mois sans perspective quelconque, qu'une simple policière sans influence particulière arrive à vous faire sortir de détention. Cette libération somme toute relativement facile et sans entrave est d'autant plus invraisemblable au vu des nombreux efforts supposément déployés par vos ravisseurs pour vous signaler auprès de l'immigration et vous intercepter dès votre arrivée à l'aéroport de Kigali. Le CGRA n'estime pas crédible que de tels moyens

soient mis en place pour vous retrouver pour qu'ensuite une simple policière arrive à vous faire sortir. Cet élément déforce encore davantage la crédibilité de cette détention.

Dans la même perspective, le CGRA estime invraisemblable que vous avez réussi à convaincre l'un des gardes de vous prêter son téléphone au vu des nombreux efforts déployés pour vous arrêter dès votre arrivée à Kigali. Si effectivement vous avez été interceptée dès votre arrivée à Kigali, ce qui tend à démontrer à quel point votre retour est sensible et embarrassant pour certaines personnes, haut placées ainsi que vous semblez le penser, le CGRA ne croit pas un seul instant que les gardes n'aient pas été briefés à votre sujet et que l'un d'entre eux se laisse ainsi convaincre de vous aider à vous sortir de cette impasse. Cette situation est d'autant moins crédible que vous êtes détenue arbitrairement dans le secret. Qu'un des gardiens prennent dans ces circonstances le risque de vous prêter son téléphone portable est hautement improbable.

*De plus, à la question de savoir comment l'idée vous est venue de demander à l'un des gardes son téléphone, vous répondez avoir tout simplement tenté votre chance (cfr, NEP, p.20). Questionnée par la suite sur les raisons pour lesquelles vous demandez cela à [T] en particulier, alors que vous déclarez être en contact avec d'autres gardes lors de vos allers-retours à la toilette, vous répondez qu'il n'y avait pas de raison particulière et répétez avoir juste tenté votre chance (*ibidem*). Interrogée par la suite sur une éventuelle parade que vous auriez mise en place s'il avait refusé de vous aider, vous répondez ne pas y avoir pensé, que vous étiez resignée (*ibid*, p.21). Les propos lacunaires que vous tenez, couplé au fait que vous ne réfléchissez aucunement à ce qu'il pourrait se passer en cas de refus de sa part ainsi que votre incapacité à expliquer pourquoi vous ciblez [T] en particulier parmi les gardes que vous côtoyez, ne traduisent pas d'un réel vécu. Ce nouvel élément renforce le CGRA dans sa conviction que cette détention n'a jamais eu lieu.*

*Notons enfin les incohérences entre vos déclarations à l'OE et celles au CGRA. Ainsi, concernant la personne qui vous aide à vous faire sortir, alors que vous mentionnez une certaine [Fr] à l'OE et précisez ne pas connaître son nom de famille, vous mentionnez une certaine [F. M] au CGRA (cfr, NEP, p.5). Questionnée à ce sujet, vous déclarez ne jamais avoir parlé d'une [Fr] dont vous ne connaîtiez pas le nom de famille (*ibid*, p.22). Or, le CGRA note que le compte rendu de votre entretien vous a été relu en kinyarwanda, que vous l'avez contresigné (voir dossier OE) et que la question vous a été posée au début de votre entretien au CGRA quant à des erreurs que vous auriez remarquées dans l'entretien et que vous ne mentionnez qu'un problème de date (cfr, NEP, p.3). Le CGRA estime donc que vous restez en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de la personne qui vous aide change de façon si drastique entre vos deux entretiens. Cette incohérence et l'absence d'explication valable à ce sujet déforcent encore davantage la crédibilité de votre récit.*

Le CGRA souligne également vos déclarations contradictoires entre l'OE et le CGRA. Ainsi à l'OE vous déclarez que vous avez appelé [Fr] (ou [F], d'après ce que vous dites au CGRA) depuis votre lieu de détention et que cette dernière ne fut dans un premier temps pas en mesure de répondre favorablement à votre demande quand vous lui parlez (voir dossier OE). Cette dernière vous a ensuite recontactée. Or, vous déclarez au CGRA ne pas avoir téléphoné à [F] mais avoir transmis un message à [T] avec le numéro de téléphone de [F] ainsi que votre nom et que c'est ce dernier qui la contacte (cfr, NEP, p.23). Que vous puissiez tenir des propos contradictoires sur un élément aussi crucial que les circonstances de votre libération renforce encore davantage le CGRA dans sa position que votre détention n'a pas eu lieu.

Dès lors au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible les faits de persécution que vous allégez au Rwanda. Vos propos ne permettent ainsi pas d'établir que vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection des autorités rwandaises en cas de besoin.

Pour le surplus, notons enfin les points suivants.

Le CGRA n'est pas convaincu du fait que vous êtes effectivement rentrée au Rwanda en septembre 2019. Ainsi, bien que vous déposez un boarding pass en date du 9 septembre, pour un voyage de Dubaï à Kigali, ce dernier ne mentionne que le jour et le mois du départ et non l'année, ce qui ne permet pas de conclure que ce boarding passe date de 2019. Le CGRA note également qu'il s'agit d'un boarding pass électronique et que rien n'indique que ce dernier ait été utilisé, vu que vous ne déposez aucune copie de votre passeport rwandais avec un éventuel cachet de retour, passeport qui aurait été confisqué dès votre retour.

Concernant les circonstances de votre départ, alors que vous déclarez voyager avec un faux passeport, vous ne donnez aucun détail à ce sujet. Vous ne savez en effet pas donner le nom utilisé dans ce passeport, déclarant que la personne qui voyageait avec vous, dont vous ne connaissez pas non plus le nom, ne vous laissait pas regarder (cfr, NEP, p.8). De plus, alors que vous avez déclaré à l'OE que le faux passeport avec lequel vous êtes partie était ougandais, vous dites au CGRA ne jamais avoir dit cela, ne pas vous être vue poser cette question et que le passeport en question était rwandais (*ibid*, p.9). A nouveau, le CGRA souligne que le compte rendu de votre entretien à l'OE vous a été relu en kinyarwanda, que vous l'avez contresigné et que vous n'avez aucunement mentionné cette erreur quand la question vous a été posée en début d'entretien au CGRA.

Ces différents éléments renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes soit pas rentrée au Rwanda ainsi que vous le prétendez ou que vous êtes rentrée au Rwanda et avez quitté le pays par la suite avec votre propre passeport, ce qui vient affaiblir encore davantage les persécutions que vous allégez.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet dès lors de penser que vous encourrez un quelconque risque au Rwanda ou que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de votre pays d'origine en cas de besoin.

Le CGRA note à cet effet que vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles liées à votre séjour aux Emirats Arabes Unis et à votre supposée arrestation à votre retour du Rwanda. Celle-ci n'étant pas établie, voir supra, le CGRA ne peut conclure que vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection des autorités de votre pays d'origine. Rien dans vos déclarations ne permet non plus de comprendre pourquoi ces dernières ne vous fourniraient pas une protection en cas de besoin.

Bien que vos déclarations et celles de votre avocat laissent supposer que vous pensez avoir été la victime d'un réseau à portée nationale et internationale (cfr, NEP, p.25 & 27), incluant des personnalités influentes au Rwanda et que dès lors, le gouvernement est forcément complice de ce réseau, le CGRA note là qu'il s'agit de propos purement hypothétiques et que rien ne permet de démontrer l'existence d'un tel réseau ou de l'implication des autorités dans ce dernier.

Tout au plus mentionnez-vous avoir été envoyée à l'étranger après qu'[H. S] vous ait personnellement parlé de cette opportunité (cfr, NEP, p.22). Le CGRA note à ce sujet qu'[H. S] est non seulement le propriétaire du [M.] à Kigali mais également l'un des businessmen les plus réputés de tout le Rwanda (voir info objective n °1 dans la farde bleue). Le CGRA n'estime pas crédible que ce dernier vous ait personnellement proposé un poste dans un hôtel aux Emirats Arabes Unis et qu'il ait lui-même supervisé votre envoi là-bas vous demandant de lui donner à lui personnellement divers documents médicaux (cfr, NEP, p.10). Le CGRA ne peut en effet croire qu'un businessman de cette envergure, s'il était effectivement impliqué dans un tel réseau de prostitution à l'échelle internationale, se charge ainsi personnellement du recrutement des jeunes filles et supervise leur départ pour l'étranger, sans passer par le moindre intermédiaire, dévoilant ainsi de façon aussi ostentatoire son identité et son implication dans un réseau de prostitution. Le CGRA n'estime donc pas crédible les risques que ce dernier prend pour vous envoyer à l'étranger. De plus, rien ne permet non plus de penser que ce réseau, parce qu'il implique supposément [S], implique de facto les autorités rwandaises qui seraient ses complices. Le CGRA ne peut donc accorder foi à vos déclarations laissant transparaître l'existence d'un réseau de cette envergure impliquant les plus hautes sphères de l'état rwandais. De tels faits sont purement hypothétiques.

Dès lors, le CGRA estime que vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous ne pouvez pas retourner au Rwanda et pourquoi vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de votre pays d'origine. Rien dans vos déclarations n'amène le CGRA à penser que c'est effectivement le cas.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Le rapport psychologique que vous déposez et qui indique que vous présentez un trouble dépressif majeur ne modifie pas ce constat. Le rapport ne mentionne aucun élément quant à l'origine de ces problèmes et ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quand bien même il le ferait, ce ne serait qu'en relatant des faits que vous auriez vous-même rapportés, ce qui ne suffit pas non plus à rendre crédible votre récit.

La même analyse peut être faite quant au rapport médical que vous déposez et qui atteste de l'existence de quatre cicatrices sur votre corps, sans se prononcer sur l'origine de ces dernières. Le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues et ne peut y voir un lien avec les persécutions que vous allégez.

Les différents documents que vous déposez en rapport avec votre séjour à Abu Dhabi, à savoir, un mail confirmant la date de votre départ, la copie de votre carte de résidence aux Emirats Arabes Unis, votre contrat de travail ainsi qu'un ticket aller de Kigali vers Dubaï, confirment que vous vous y êtes effectivement rendue et que vous y avez travaillé, rien de plus.

Les différentes attestations d'emploi au Rwanda ainsi que vos diplômes confirment que vous officiez effectivement bien dans le secteur de l'hôtellerie, élément non remis en cause par le CGRA.

Quant aux deux photos que vous déposez vous montrant supposément blessée, le CGRA ne peut s'assurer dans conditions ou du lieu dans lesquelles elles ont été prises, ce qui limite considérablement la force probante qui peut leur être attribuées. Ces photos ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et d'y voir là une preuve d'une quelconque persécution au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise et travaillait dans le secteur de l'hôtellerie dans son pays d'origine. En 2018, le directeur de l'hôtel où elle travaillait à Kigali lui aurait proposé un poste de travail dans un autre hôtel à Abu Dhabi. La requérante aurait accepté et aurait quitté le Rwanda le 13 août 2018. Arrivée à Abu Dhabi, elle aurait été victime d'un réseau de traite des êtres humains et aurait été forcée de se prostituer. Le 7 septembre 2019, elle serait parvenue à quitter les Emirats Arabes Unis et à retourner au Rwanda grâce à un rwandais dénommé A. M.. A son retour au Rwanda, elle aurait été interceptée à l'aéroport de Kigali par des agents du service de l'immigration. Elle aurait ensuite été détenue dans un endroit inconnu jusqu'au 2 janvier 2020, date à laquelle une amie de sa famille aurait obtenu sa libération.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales et par les membres du réseau de prostitution qui l'ont exploitée ; elle soupçonne ses autorités nationales et des personnes influentes au Rwanda, parmi lesquelles le propriétaire de l'hôtel où elle travaillait au Rwanda, d'être impliquées dans ce réseau et de s'en prendre à elle par crainte qu'elle les dénonce.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Au terme d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit. Elle précise toutefois que les faits dont la requérante déclare avoir été victime à Abu Dhabi ne sont pas contestés. Néanmoins, elle rappelle que sa demande de protection internationale doit s'analyser par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence le Rwanda. A cet effet, elle remet en cause les problèmes que la requérante relate avoir rencontrés à son retour au Rwanda, à savoir une détention du 7 septembre 2019 au 2 janvier 2020. Pour ce faire, elle relève dans ses propos des imprécisions, des lacunes, des divergences, des invraisemblances et des incohérences. Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'est pas convaincue que la requérante serait retournée au Rwanda en septembre 2019 comme elle le prétend. Elle constate également que la requérante ignore l'identité figurant sur les faux passeports rwandais qu'elle aurait utilisés au moment de son départ

du Rwanda tandis qu'à l'Office des étrangers, elle a déclaré que ce passeport était ougandais. La partie défenderesse en déduit que soit la requérante n'est pas rentrée au Rwanda en septembre 2019 comme elle le prétend, soit qu'elle a effectué ce retour et qu'elle a ensuite quitté son pays avec son propre passeport, ce qui affaiblit davantage la crédibilité des persécutions alléguées. Elle estime également que rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas se réclamer de la protection de ses autorités nationales en cas de besoin.

Par ailleurs, elle considère que si la requérante pense avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains impliquant des personnalités influentes au Rwanda et dont le gouvernement rwandais serait complice, il s'agit de simples hypothèses et rien ne permet de démontrer l'existence d'un tel réseau ou l'implication des autorités rwandaises dans celui-ci. Elle relève que la personne qui lui aurait proposé un poste de travail aux Emirats Arabes Unis et à qui elle aurait remis des documents médicaux pour l'organisation de son voyage est propriétaire d'un hôtel important à Kigali et un des « *businessmen* » les plus réputés du Rwanda. Elle en déduit qu'il est invraisemblable qu'une personnalité de cette envergure se charge personnellement du recrutement des jeunes filles et supervise leur départ pour l'étranger, dévoilant ainsi de façon ostentatoire son identité et son implication dans un réseau de prostitution.

Enfin, pour différentes raisons qu'elle détaille, la partie défenderesse estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif sont dépourvus de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980*

 » (requête, p. 6).

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Concernant le retour de la requérante au Rwanda en septembre 2019, elle soutient que celle-ci a donné des informations sur la personne qui l'a aidée à rentrer au Rwanda et elle a déposé son billet d'avion vers le Rwanda ainsi que son boarding pass. Elle estime qu'il est erroné d'affirmer que l'année de son vol retour en avion n'est pas mentionnée puisqu'en réalité, « *l'année 2019 apparaît bien sur le document de voyage déposé* » (requête, p. 7). Elle précise que la requérante a joint à son recours un mail qui confirme qu'elle a effectué son « *check in* » pour son vol Dubaï-Kigali du 7 septembre 2019.

Elle soutient que la requérante a été détenue dans les circonstances exposées et qu'elle est issue d'un pays dont le gouvernement est connu pour procéder à des détentions arbitraires et non respectueuses des droits de l'homme. Elle fait valoir que la requérante a joint à son recours une nouvelle attestation psychologique qui reprend de manière précise les traumatismes qu'elle a vécus et les symptômes constatés dans son chef.

Elle explique que la requérante est persuadée que des personnalités rwandaises sont impliquées dans le réseau d'exploitation sexuelle dont elle a été victime ; que plusieurs articles internet font état de l'esclavagisme sexuel des femmes africaines au Moyen Orient et qu'il est évident que des personnes doivent être impliquées dans le pays d'origine de ces jeunes femmes. Elle expose que la requérante travaillait pour un hôtel important à Kigali, établissement appartenant à Monsieur H. S., raison pour laquelle elle est persuadée qu'il est impliqué dans ce réseau. Selon elle, il est très peu vraisemblable qu'un homme possédant un tel hôtel ne soit pas informé que des jeunes femmes qu'il emploie au Rwanda et ensuite aux Emirats Arabes Unis tombent dans un tel trafic. Elle estime qu'il semble plutôt

cohérent et logique que ce soit le directeur de cet hôtel en personne qui recrute les jeunes femmes de manière à ce qu'elles soient impressionnées, mises en confiance, valorisées et qu'elles considèrent cela comme une opportunité à ne pas refuser. Elle ajoute que ce sont les intermédiaires qui s'occupent ensuite des aspects pratiques du voyage et du trafic. Elle considère que c'est précisément parce que le directeur de l'hôtel est un homme influent qu'il a eu les moyens de faire arrêter et détenir la requérante à son retour au pays.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « 2. Nouvelle preuve retour Rwanda en septembre 2019 (check in)
- 3. Témoignage et preuve de la fonction de policière de [F. M]
- 4. Nouvelle attestation de suivi psychologique détaillée » (requête, p. 16).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 4) la traduction du kinyarwanda vers le français du témoignage susvisé de madame F. M.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

A cet égard, indépendamment de la question de savoir si la requérante a réellement été victime d'un réseau de prostitution forcée à Abu Dhabi de 2018 à septembre 2019, le Conseil rejoint en tout état de cause la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa détention au Rwanda ni l'implication de personnalités rwandaises dans ce réseau de prostitution par qui elle déclare avoir été exploitée.

En effet, le Conseil estime que les propos de la requérante relatifs à sa détention et à sa libération sont particulièrement invraisemblables dans la mesure où ils comportent des incohérences, des imprécisions, des lacunes et des divergences. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos très peu circonstanciés au sujet des interrogatoires qu'elle dit avoir subis durant cette détention. En outre, alors que la requérante déclare avoir été détenue de manière officieuse durant près de quatre mois, il est peu crédible que ses interrogatoires se soient limités à trois questions. De plus, la requérante a fourni peu de précisions sur les nombreuses personnes qui l'auraient interrogée, la fréquence de ses interrogatoires, son lieu de détention ainsi que le déroulement de ses journées et ses pensées durant son enfermement. Il est également invraisemblable que la requérante ait été détenue durant près de quatre mois pour être simplement interrogée sur l'adresse de la personne qui l'aurait aidée à fuir Abu Dhabi et pour savoir si elle avait raconté à des personnes les faits qu'elle avait vécus aux Emirats Arabes Unis. Il apparaît également peu crédible que la requérante n'ait plus été interrogée après deux mois de détention et que ses gardes l'aient ensuite retenue sans rien lui dire. De surcroit, il est incohérent que la requérante n'ait jamais demandé à ses geôliers les raisons de son arrestation ou ce qu'il allait advenir d'elle.

Par ailleurs, la requérante ignore comment son amie F. M. a pu obtenir sa libération alors que celle-ci fait partie du service de police qui s'occupe des examens pour les permis de conduire. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable qu'une simple policière, n'ayant aucune influence particulière, arrive à faire libérer la requérante. De plus, la facilité déconcertante de cette libération n'est pas crédible au vu des efforts que les persécuteurs de la requérante auraient déployés afin qu'elle soit interceptée dès son arrivée à l'aéroport de Kigali. En outre, il est invraisemblable qu'un garde ait pris le risque d'aider la requérante à organiser son évasion. De plus, la requérante est incapable d'expliquer pourquoi elle a sollicité l'aide de ce garde en particulier. Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève des divergences entre les propos de la requérante tels qu'ils sont consignés dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers et ses déclarations faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Tout d'abord, concernant la personne qui serait intervenue pour sa libération, la requérante invoque à l'Office des étrangers une certaine Fr. dont elle ignore le nom de famille tandis qu'au Commissariat général, elle mentionne une dénommée Fa. M.. Toujours concernant les circonstances de sa libération, la requérante explique à l'Office des étrangers qu'elle a personnellement parlé au téléphone à Fr. depuis son lieu détention. En revanche, au Commissariat général, elle relate ne pas avoir téléphoné à Fa. M. mais avoir demandé à un garde de contacter cette personne.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la requérante ne convainc pas lorsqu'elle affirme que le directeur de l'hôtel où elle travaillait à Kigali serait impliqué dans le réseau de prostitution qui l'a exploitée. Le Conseil estime notamment qu'au vu de la notoriété et de la position sociale de cette personne, il n'est pas crédible qu'elle se charge personnellement de démarcher des jeunes filles et de récupérer des documents relatifs à l'organisation de leur voyage aux Emirats Arabes Unis.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent à démontrer que les déclarations de la requérante n'emportent pas la conviction qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et d'établir le bienfondé de ses

croînt de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit de la requérante et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.4.1. Ainsi, concernant la détention de la requérante, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de rappeler certaines informations que la requérante a livrées au sujet de sa détention durant son entretien personnel ; elle apporte également des précisions supplémentaires en expliquant notamment que la requérante a été détenue dans une grande maison grise et isolée, que les personnes qui venaient l'interroger se présentaient par petits groupes de trois à cinq personnes et qu'hormis le premier interrogatoire qui fut long, les autres duraient environ dix à quinze minutes (requête, pp. 8, 9).

Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte pas le moindre élément substantiel ou convaincant de nature à établir la crédibilité de sa détention ou susceptible de pallier et de justifier les inconsistances, imprécisions et incohérences relevées dans ses propos relatifs au récit de sa détention. En effet, alors que la requérante prétend avoir été détenue durant près de quatre mois afin d'éviter qu'elle dénonce l'implication de personnalités importantes dans un trafic d'êtres humains, elle reste en défaut de fournir un récit consistant, circonstancié et cohérent du déroulement de sa détention, de ses conditions de détention, de ses gardes, de son lieu de détention, des interrogatoires qu'elle aurait subis et de la manière dont elle aurait psychologiquement vécu sa détention.

4.4.2. La partie requérante soutient également que la réalité de sa détention est établie par un « *nouveau document très sérieux* » qui est annexé à son recours, à savoir le témoignage de Madame F. M. « *qui est la personne qui a permis sa libération/départ de détention et qui travaille pour la police au Rwanda* » ; elle précise que ce témoignage est « *détaillé et édifiant* » et qu'il est accompagné de la copie de la carte de police de son auteur (requête, p. 9). Elle dépose au dossier de la procédure la traduction en langue française de ce témoignage.

Pour sa part, le Conseil estime que le témoignage de Madame F.M. ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante. Tout d'abord, il estime que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En effet, ce document émane d'une proche de la requérante dont rien ne garantit la sincérité et la fiabilité des déclarations. De plus, ce témoignage n'apporte pas d'éclaircissement significatif sur les faits avancés par la requérante et constitue, en substance, une simple redite de ses allégations. En particulier, le Conseil relève que l'auteure de ce témoignage reste en défaut de préciser comment elle a pu obtenir la libération de la requérante alors qu'elle ne serait qu'une simple policière n'ayant aucune influence particulière au sein des forces de l'ordre. A cet égard, Madame F.M. se contente de mentionner : « *J'ai fait tout ce que je pouvais, avec le soutien de mes collègues, supérieurs hiérarchiques, à qui j'ai fait croire que c'était ma petite sœur que j'étais en train d'aider. Mais pour leur sécurité, je ne vais pas les nommer* ». Le Conseil estime que ces allégations restent très générales et qu'elles ne permettent pas de comprendre comment une simple policière serait parvenue à faire libérer la requérante alors qu'elle était détenue à la demande de personnalités influentes au Rwanda. De plus, il est totalement invraisemblable qu'une policière ait pu berner ses collègues de travail et ses supérieurs hiérarchiques en leur faisant croire que la requérante était sa petite sœur. Quant à la carte de police qui est annexée au recours, elle est déposée en copie de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer de son authenticité.

4.4.3. En outre, la partie requérante soutient que la détention de la requérante est corroborée par la nouvelle attestation de suivi psychologique jointe au recours (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe que ce document, rédigé par le psychologue de la requérante en date du 22 avril 2021, reprend une partie du contenu de l'attestation psychologique déposée au dossier administratif et datée du 20 janvier 2021. En effet, ces deux attestations psychologiques rédigées par le même psychologue renseignent que la requérante présente « *un trouble dépressif majeur avec une importante perte d'estime de soi* » ainsi qu' « *une grande lassitude face à l'existence et un horizon qui paraît sans issue* » ; ces attestations font également état des traumatismes subis par la requérante « *lors de la traite des êtres humains dont elle a été l'objet lorsqu'elle fut embrigadée à Dubaï* ». L'attestation psychologique du 22 avril 2021 est la seule à mentionner que la requérante a vécu une détention au Rwanda du 7 septembre 2019 au 2 janvier 2020 « *pour être certain qu'elle ne parlerait pas de la traite dont elle a été l'objet* ». Cette attestation développe également les symptômes de stress post traumatisque relevés dans le chef de la requérante.

A la lecture de ces deux attestations psychologiques, le Conseil considère que la vulnérabilité psychologique de la requérante et le syndrome de stress post traumatisant dont elle souffre sont liés à plusieurs facteurs tels que l'incertitude relative à son avenir et les abus qu'elle dit avoir subis à Abu Dhabi, autant d'éléments qui ne justifient pas, à eux seuls, l'octroi de la protection internationale à la requérante puisque ceux-ci se sont déroulés en dehors du pays dont la requérante a la nationalité et que celle-ci n'a pas réussi à démontrer que ces mêmes faits pourraient avoir un prolongement dans son pays d'origine et fonder, dans son chef, un crainte de persécution. Le Conseil constate également que ces attestations psychologiques ne sont pas suffisamment circonstanciées dans la mesure où elles n'apportent pas la démonstration et n'étaient pas à suffisance en quoi l'état psychologique de la requérante serait précisément et spécifiquement lié à la détention qu'elle déclare avoir subie au Rwanda mais que ses déclarations empêchent de tenir pour établie. Le Conseil considère donc qu'à défaut d'être davantage étayés, ces deux rapports psychologiques n'apportent pas d'éclairage, autre que les propos de la requérante, sur la probabilité que les symptômes constatés soient liés à la détention qu'elle déclare avoir subie au Rwanda. Dès lors, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les symptômes dont la requérante souffre n'ont pas pour origine la détention qu'elle prétend avoir vécue au Rwanda. Le Conseil rappelle également qu'il ne met pas en cause l'expertise du psychologue qui constate les symptômes et le traumatisme de la requérante ; par contre, il considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ce traumatisme ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En l'occurrence, les attestations psychologiques déposées par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos relatifs à sa détention.

Par ailleurs, à la lecture des attestations psychologiques déposées, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychologiques particulièrement importants qui seraient susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante n'a manifesté aucune difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et qu'elle n'a pas fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences, incohérences et divergences relevées dans ses déclarations successives.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les problèmes psychologiques ainsi constatés dans les attestations psychologiques sus visées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Concernant les divergences entre les propos de la requérante à l'office des étrangers et ses déclarations faites au Commissariat général au sujet des circonstances de sa libération, la partie requérante fait valoir que les auditions à l'office des étrangers se déroulent rapidement, que la requérante ne parle pas français, que l'agent ayant rempli le questionnaire CGRA indique uniquement « *un RESUME des évènements relatés* » et qu'il peut donc y avoir eu une mauvaise traduction, une mauvaise compréhension ou une mauvaise retranscription par l'interprète ou par l'agent des propos tenus par la requérante ; elle ajoute que rien n'est relu au demandeur d'asile à l'issue de son audition à l'office des étrangers (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui, pour l'essentiel, sont invoqués tardivement et *in tempore suspecto*. Il estime qu'au vu de l'ampleur et de la nature des divergences relevées, il est très peu crédible que l'interprète ou l'agent de l'Office des étrangers, qui sont des professionnels dans leur domaine, se soient trompés aussi largement au niveau de la traduction ou de la retranscription des propos de la requérante. De plus, au début de son entretien personnel au Commissariat général, il a été demandé à la requérante si elle avait des remarques à faire au sujet de son audition à l'Office des étrangers, ce à quoi elle a répondu qu'il y avait eu une erreur de dates qu'elle avait pu corriger avec son avocat par le biais d'un courriel envoyé à la partie défenderesse (notes de l'entretien personnel, p. 3). La requérante a ensuite précisé qu'il s'agissait de la seule erreur constatée dans le cadre de son entretien à l'Office des étrangers. Elle a également déclaré qu'elle avait bien compris l'interprète de l'Office des étrangers et qu'elle avait pu présenter, devant cette administration, tous les éléments essentiels relatifs à sa demande de protection internationale. De plus, lors de son audition au Commissariat général, la requérante et son avocate n'ont pas dénoncé les conditions de son interview à l'Office des étrangers et elles n'ont nullement prétendu que les déclarations de la requérante ne lui avaient pas été relues. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes

pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément concret et personnel en ce sens et elle se contente d'émettre des généralités et des hypothèses. Enfin, le Conseil souligne que la requérante a signé son questionnaire et que cette signature vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations qui y sont contenues, lesquelles lui ont manifestement été relues. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse remet en cause la détention de la requérante en s'appuyant sur des contradictions et divergences qui apparaissent entre son questionnaire CGRA et le contenu des notes de l'entretien personnel.

4.4.5. Ensuite, la partie requérante explique qu'il est impossible de connaître les motifs personnels qui ont poussé un garde à aider la requérante à s'évader ; elle estime que ce gardien a manifestement été touché par la requérante (requête, p. 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et juge invraisemblable qu'un gardien prenne le risque de faire évader la requérante sans aucune contrepartie, pour le simple motif qu'il aurait été touché par elle. Le Conseil estime également que la facilité déconcertante de l'évasion de la requérante est particulièrement invraisemblable, celle-ci ayant expliqué, de manière très laconique, qu'un gardien « *a ouvert* » et lui a simplement demandé de le suivre (notes de l'entretien personnel, p. 24). Or, sachant que l'arrestation et la détention de la requérante auraient été commanditées par des personnes particulièrement influentes au Rwanda, il est incohérent que son évasion se déroule avec autant de facilité.

4.4.6. Enfin, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que des personnalités importantes ou le directeur de l'hôtel où travaillait la requérante à Kigali seraient impliqués dans le trafic d'êtres humains dont elle a été victime à Abu Dhabi. Les arguments de la requérante à cet égard relèvent de la simple hypothèse et ne sont pas solidement étayés. Ainsi, le simple fait que la requérante travaillait dans un important établissement hôtelier de Kigali et que le directeur de cet établissement lui aurait proposé un poste de travail à Abu Dhabi ne suffisent pas à établir qu'il est impliqué dans un réseau de prostitution, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a effectivement signé un contrat de travail avec un hôtel situé à Abu Dhabi (dossier administratif, pièces 16/3 et 16/5). Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a aucune information concrète et compromettante de nature à incriminer le directeur de l'hôtel où elle travaillait dans le trafic d'êtres humains dont elle dit avoir été victime. En outre, alors que la requérante déclare que « *des personnes importantes et de pouvoir au Rwanda* » sont impliquées dans ce trafic (requête, pp. 8, 13), elle reste en défaut de fournir l'identité de ces personnalités. Dès lors, le Conseil ne peut pas croire la partie requérante lorsqu'elle explique que ces personnalités sont à l'origine de sa détention et de ses craintes en cas de retour au Rwanda (requête, p. 8).

Quant aux articles de presse qui sont cités dans le recours et qui feraient état de « *l'esclavagisme sexuel des femmes africaines au Moyen Orient* » (requête, p. 11), ils ne concernent en aucune manière le cas personnel de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.4.7. Quant aux développements de la requête relatifs à la protection des autorités rwandaises (requête, p. 13), ils ne sont pas pertinents dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer que le réseau de prostitution qui l'a exploitée aurait des ramifications au Rwanda et qu'elle aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, le Conseil n'identifie aucun agent persécuteur susceptible de s'en prendre à la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il constate que les faits de prostitution forcée dont la requérante aurait été victime restent circonscrits aux Emirats Arabes Unis et ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

4.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Elle avance notamment que la requérante a déposé au Commissariat général « *un document reprenant les blessures et cicatrices découlant des maltraitances subies lors de sa détention* » (requête, p. 14). Ce faisant, elle vise le certificat médical établi en Belgique le 6 février 2020 (dossier administratif, pièce 16/1). Or, le Conseil estime que ce document dispose d'une force probante très limitée et qu'il ne

permet pas d'établir la réalité de la détention invoquée. En effet, ce certificat médical se garde d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des lésions constatées dans le chef de la requérante. En effet, le médecin qui a rédigé ce document prend expressément la précaution de préciser que ces lésions seraient dues, « *Selon les dires de la personne* », à « *des coups reçus par des tiges de fer* ». Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir la détention alléguée pour établie. De plus, alors que ce document médical a été établi un mois et quatre jours après la prétendue évasion de la requérante, il ne se prononce pas sur le caractère récent des cicatrices ainsi relevées. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6. Quant au courriel annexé au recours et relatif au « *check in* » que la requérante a effectué en vue de son retour au Rwanda en septembre 2019, il n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de ses propos relatifs à sa détention.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ